

## RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20.1°; 2007, c. 15)

1. L'article 5.2 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est remplacé par le suivant :

### « 5.2. Authentification et clé d'accès

Lorsque des renseignements sont déposés en format SEDI, l'identité du déposant SEDI ou la compétence de l'agent de dépôt est authentifiée de l'une des façons suivantes :

- a) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe;
- b) par l'utilisation, par l'agent de dépôt, de la clé d'accès du déposant SEDI;
- c) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ainsi que de sa clé d'accès lorsqu'il établit un lien pour la première fois avec le profil d'initié créé par l'agent de dépôt. ».

2. Le Formulaire 55-102F1 de cette norme est modifié :

1° dans la rubrique 7 :

- a) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « , au Nouveau-Brunswick »;
- b) par l'addition, après le deuxième paragraphe, du suivant :

« L'initié domicilié au Nouveau-Brunswick peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en français ou en anglais. »;

2° dans le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 14 :

- a) par l'insertion des mots « du Nouveau-Brunswick, » après « du Québec, »;
- b) par le remplacement des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par « Autorité des marchés financiers »;
- c) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« 400, avenue St. Mary, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 »;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

3. Le Formulaire 55-102F2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement des rubriques 3 et 4 par les suivantes :

**« 3. Vérification des renseignements concernant l'émetteur**

Vérifier si les renseignements figurant dans le profil d'initié qui concernent l'émetteur assujéti choisi sont exacts. Pour ce faire, sélectionner « Profil d'initié » dans la barre supérieure et l'écran « Introduction aux activités relatives au profil d'initié (formulaire 55-102F1) » s'affichera.

En cas d'inexactitude, il faut modifier les renseignements par le dépôt d'un profil d'initié modifié. Pour ce faire, sélectionner « Modifier un profil d'initié » dans la barre à gauche dans l'écran et apporter les corrections nécessaires.

**« 4. Vérification des nouvelles déclarations d'opérations sur titres**

Vérifier la déclaration d'opération sur titres déposée par l'émetteur assujéti qui n'a pas encore été vérifiée ou qui a été désignée pour vérification ultérieure.

**Pour ce faire, suivre les étapes suivantes : i) après avoir sélectionné un émetteur mais avant de sélectionner « Déposer une déclaration d'initié » dans l'écran « Déposer une déclaration d'initié (formulaire 55-102F2) – Sélectionner un émetteur », cliquer sur « Afficher les déclarations d'opération sur titres » et la fenêtre d'information « Liste des déclarations d'opération sur titres » s'affichera; ii) cliquer ensuite sur le bouton radio correspondant à la déclaration à consulter, puis sélectionner « Afficher la déclaration » et la fenêtre d'information « Afficher les renseignements afférents à la déclaration de l'opération sur titres » comprenant le texte de la déclaration d'opération sur titres s'affichera.**

Si les titres de l'émetteur assujéti qui sont détenus par l'initié ont été touchés par une opération sur titres, tout changement dans la position en titres doit être déclaré. »;

2° dans le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 25 :

a) par l'insertion des mots « du Nouveau-Brunswick, » après « du Québec, »;

b) par le remplacement des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par « Autorité des marchés financiers »;

c) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« 400, avenue St. Mary, bureau 500, Winnipeg (Manitoba)  
R3C 4K5 »;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

4. Le Formulaire 55-102F3 de cette norme est modifié :

1° dans le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 9 :

a) par l'insertion des mots « du Nouveau-Brunswick, » après « du Québec, »;

b) par le remplacement des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par « Autorité des marchés financiers »;

c) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« 400, avenue St. Mary, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 »;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

5. Le Formulaire 55-102F6 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, dans la case intitulée « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* », des mots « du Nouveau-Brunswick, » après « du Québec, »;

2° par l'addition, dans la case 4, de «  Nouveau-Brunswick »;

3° dans les instructions :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « au Manitoba, en Ontario et au Québec » par « au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick »;

b) par le remplacement, dans le premier paragraphe du texte français, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par « l'Autorité des marchés financiers »;

c) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « au Nouveau-Brunswick, »;

4° par le remplacement, dans les adresses, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par « Autorité des marchés financiers »;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« 400, avenue St. Mary, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 »;

6° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2008.